



COMMUNE DE CABRIERES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Le samedi 21 mars 2026, le Conseil municipal de la Commune de CABRIERES s'est réuni Mairie - Impasse Jean Moulin sous la présidence de Gilles GADILLE, suivant convocation transmise le 17 mars 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : AUNAVE Philippe, AYNARD Valérie, AZEMARD Annick, BOUNNONG Jennifer, CASTAN Hervé, CHARROIS Jean-Paul, COUTURIER Danièle, DROMA Vanessa, FAISSE Daniel, GADILLE Gilles, GILLET Ghislaine, JULLIAN Véronique, LAFORGUE Isabelle, MEGER Patrick, PORTAL François, REVEILLON Odile, RICHARD Nicolas, SAADI Jérôme, VERDIER Ludovic

Secrétaire de séance : MEGER Patrick

Nombre de conseillers :

- En exercice : 19
- Présents : 19
- Votants : 19

La séance du conseil municipal débute à 16:30. Il est fait appel des membres de l'assemblée permettant de constater que le quorum est atteint.
Le secrétaire de séance est désigné en la personne de Patrick MEGER.

Le président de la séance, Gilles GADILLE, rappelle l'ordre du jour :

1. ELECTION DU MAIRE
2. CREATION DES POSTES D'ADJOINTS
3. ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE
4. CHARTE DE L'ELU LOCAL
5. INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES
6. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
7. FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
8. ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En amont de l'étude des dossiers, il est proposé aux conseillers municipaux de procéder à la validation du procès-verbal de la séance précédente du conseil municipal. Celui-ci est validé à l'unanimité.

Information au Conseil Municipal :

Dans le cadre de sa délégation de signature, le Maire de Cabrières a décidé de ne pas exercer le droit de préemption urbain à la suite des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

DIA N°3 : BOLE Chantal : C 883 et C 905 : 165 Chemin du Souleillan : 469 000 €

DIA N°4 : MONTILLAUD Yves : A 580 : 39 Route de Poulx : 335 000 €

2026-008 - ELECTION DU MAIRE

Sous la présidence de Mr Daniel Faïsse, doyen d'âge,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

En vertu des articles L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal élit le maire parmi ses membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

M. Gilles GADILLE est candidat à la fonction de maire.

Au premier tour de scrutin secret le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs : 0
- bulletins blancs nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- M. Gilles GADILLE : 19 (dix-neuf) voix

M. Gilles GADILLE ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Mr le Maire remercie l'assemblée pour la confiance qui lui est accordée.

2026-009 - CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2122-2 à L2122-12,

M. le maire propose au conseil municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du conseil municipal de Cabrières étant de 19 membres, le nombre maximum d'adjoints au maire est de 5.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, décide la création de quatre postes d'adjoints.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-010 - ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Vu la délibération n°2026-009 du 21/03/2026 du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à quatre,

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Après un appel de candidature, la liste de candidats est la suivante:

- Philippe AUNAVE, Odile REVEILLON, Patrick MEGER, Isabelle LAFORGUE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs : 0
- bulletins nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

La liste menée par Philippe AUNAVE a obtenu : 19 voix

Cette liste ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

Monsieur Philippe AUNAVE : 1er adjoint au maire

Madame Odile REVEILLON : 2^{ème} adjoint au maire

Monsieur Patrick MEGER : 3^{ème} adjoint au maire

Madame Isabelle LAFORGUE : 4^{ème} adjoint au maire

.....

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

2026-011 - CHARTE DE L'ELU LOCAL

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élus mentionnée à l'article L 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élus local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Charte de l'élus local

Article L1111-12

- Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9
-

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- **Article L1111-13**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- **Article L1111-14**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le conseil prend acte.

2026-012 - INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire et de 4 adjoints au maire,

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

-Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 54% de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} adjoint : 15.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 15.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 15.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^e adjoint : 15.80 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 1^{er} conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 4^e conseiller délégué : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal aux chapitres et articles prévus à cet effet.

- Que ces indemnités seront versées mensuellement et prendront effet à compter de la date d'installation du Maire et des Adjoints, soit le 21 mars 2026.

- Que pour les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation (conseillers délégués), l'indemnité sera due à compter de la date de signature de l'arrêté de délégation de fonction correspondant.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Mr le Maire donne lecture des pourcentages proposés et précise que c'est une enveloppe globale qui est répartie entre les élus délégués et que le choix est fait de ne pas utiliser la totalité de l'enveloppe. Tous les élus y compris le maire sont en dessous du maximum autorisé, soit 5600 € d'indemnité totale pour tous les élus délégués au lieu de 6686 €. Mr le Maire précise ensuite les délégations qu'il a souhaité donner aux adjoints et à certains conseillers.

2026-013 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Mr le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 € ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions. Cette délégation s'exerce notamment dans les domaines suivants : urbanisme, contrats et marchés publics, responsabilité civile, environnement, domaine public et ressources humaines. Elle comprend le pouvoir de former tout recours, y compris en appel ou en cassation, et de désigner les conseils et avocats de la commune. Le Maire peut également porter plainte au nom de la commune pour toute infraction portant atteinte aux biens ou aux intérêts de la collectivité. Le Maire est autorisé à transiger avec les tiers pour mettre fin à un litige, dès lors que le montant de la transaction ou l'impact financier pour la commune n'excède pas 1 000 € par dossier.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles. Le droit de priorité pourra être exercé uniquement pour les types de terrains suivants : Terrains destinés à des projets de logement social, Espaces réservés pour la création d'équipements publics (écoles, espaces verts, etc.), Terrains dans le cadre de programmes de revitalisation urbaine. Le droit de priorité ne pourra être exercé que si les crédits sont inscrits au budget et si le prix de vente est inférieur à un montant maximum de 500 000 euros. Au-delà, le conseil municipal devra se prononcer sur l'intérêt de l'opération.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, lorsque le conseil municipal a validé le projet de travaux, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 2 000 000 € HT, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable dès lors que le montant unitaire du titre est inférieur ou égal à 100 €. Le Maire rendra compte de ces admissions lors de chaque séance du Conseil Municipal ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Mr le Maire précise que pour fluidifier l'administration de la commune, certaines décisions peuvent être déléguées au Maire, lequel en rend compte à chaque conseil municipal. A la place d'une délibération, c'est une décision qui est prise.

2026-014 - FIXATION DU NOMBRE DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de fixer à dix le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Discussion :

Mr le Maire précise que les membres du CCAS sont tenus au secret et qu'il ne doivent divulguer aucun élément qui concerne les décisions prises en faveur des personnes aidées. Les conseillers municipaux qui ne font pas partie du CCAS ne sont pas non plus informés des discussions qui ont lieu dans le cadre du CCAS.

2026-015 - ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

En application des articles R 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans

panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n°2026-014 en date du 21/03/2026 a décidé de fixer à dix, le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

La liste de candidats est la suivante :

AZEMARD Annick

REVEILLON Odile

CHARROIS Jean-Paul

FAISSE Daniel

DROMA Vanessa

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs et nuls*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

La liste obtient : 19 voix

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel (qui s'est déroulé à scrutin secret), sont élus au premier tour :

AZEMARD Annick

REVEILLON Odile

CHARROIS Jean-Paul

FAISSE Daniel

DROMA Vanessa

pour siéger au sein du Conseil d'administration du C.C.A.S. de la Commune de Cabrières.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Non votant : 0

Gilles GADILLE indique que l'ordre du jour est épuisé. La séance est levée à 18:00.

Le président de séance,
Gilles GADILLE



Le secrétaire de séance,
Patrick MEGER





COMMUNE DE CABRIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Le 15 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de CABRIERES s'est réuni Mairie - Impasse Jean Moulin sous la présidence de Gilles GADILLE, suivant convocation transmise le mercredi 8 avril 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : AUNAVE Philippe, AYNARD Valérie, AZEMARD Annick, BOUNNONG Jennifer, CASTAN Hervé, COUTURIER Danièle, DROMA Vanessa, FAÏSSE Daniel, GADILLE Gilles, GILLET Ghislaine, LAFORGUE Isabelle, MEGER Patrick, PORTAL François, REVEILLON Odile, RICHARD Nicolas, SAADI Jérôme, VERDIER Ludovic

Excusé ayant donné procuration : CHARROIS Jean-Paul à AUNAVE Philippe, JULLIAN Véronique à REVEILLON Odile

Secrétaire de séance : MEGER Patrick

2026-016 - BUDGET PRIMITIF 2026 ET VOTE DES TAUX

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le projet de budget primitif 2026.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

ARRETE et VOTE,

au niveau du chapitre la Section de Fonctionnement du Budget Primitif 2026 qui s'équilibre à 1 336 515.00 € ;

ARRETE et VOTE,

au niveau du chapitre la Section d'Investissement du Budget Primitif 2026 qui s'équilibre à 346 895.00 €.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des taxes locales pour l'année 2026.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'appliquer pour l'année 2026 les taux suivants aux impôts directs locaux :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 48.67 %
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58.16 %
 - Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 11.11 %

Pour information, le montant total de la fiscalité directe locale est estimé à 723 816 €.

- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 15 avril 2026

Le président de séance,
Gilles GADILLE



Le secrétaire de séance,
Patrick MEGER





COMMUNE DE CABRIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 17
Votants : 19

Le 15 avril 2026, le Conseil municipal de la Commune de CABRIERES s'est réuni Mairie - Impasse Jean Moulin sous la présidence de Gilles GADILLE, suivant convocation transmise le mercredi 8 avril 2026 par voie dématérialisée.

En présence de : AUNAVE Philippe, AYNARD Valérie, AZEMARD Annick, BOUNNONG Jennifer, CASTAN Hervé, COUTURIER Danièle, DROMA Vanessa, FAÏSSE Daniel, GADILLE Gilles, GILLET Ghislaine, LAFORGUE Isabelle, MEGER Patrick, PORTAL François, REVEILLON Odile, RICHARD Nicolas, SAADI Jérôme, VERDIER Ludovic

Excusé ayant donné procuration : CHARROIS Jean-Paul à AUNAVE Philippe, JULLIAN Véronique à REVEILLON Odile

Secrétaire de séance : MEGER Patrick

2026-017 - SUBVENTION AU CCAS

Pour le bon fonctionnement du C.C.A.S., le Maire propose d'allouer une subvention de fonctionnement de 3 000,00 euros.

Le Conseil Municipal,

ACCORDE et VOTE une subvention de 3 000,00 euros au C.C.A.S. de CABRIERES,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au B.P. 2026, article 657363.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou

de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 15 avril 2026

Le président de séance,
Gilles GADILLE



Le secrétaire de séance,
Patrick MEGER

